



Rigoureux et Créatif  
Précis et Imaginatif

## FICHE CONSEIL

Arbitrer entre l'achat d'un  
fonds de commerce ou  
artisanal et l'acquisition de  
titres d'une société



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions  
• comptables • fiscales • juridiques • sociales • de gestion



Annœullin  
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque  
03 28 23 19 24

Lens  
03 21 78 55 68

Orchies  
03 28 77 87 97

Seclin  
03 20 90 04 02

Wasquehal  
03 20 81 92 81

Réf. : DEV/O/FC/013/09-17/OCA

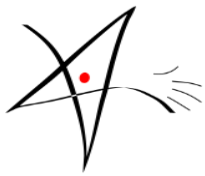
Nom du Document : ARBITRER ENTRE L'ACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE OU ARTISANAL ET L'ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIÉTÉ

Chemin d'accès 2- DEVELOPPER/FICHES CONSEIL/JURIDIQUE

Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.

Page : 1/7

© 2016 Trigone Conseil - Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur.



Est-il plus intéressant d'acheter un fonds de commerce ou les titres d'une société ?

**La technique est différente, les risques aussi.**

L'opportunité de racheter une affaire peut notamment se présenter sous deux formes :

- L'acquisition de la majorité des parts ou actions d'une société (SARL ou SAS par exemple)
- Ou simplement le rachat d'un fonds de commerce ou artisanal.

Même s'il semble que le législateur a privilégié sur le plan fiscal la cession de droits sociaux à la cession de fonds de commerce (le législateur a néanmoins tendance à aligner progressivement les droits à payer quelque soit le mode d'acquisition), l'acheteur potentiel devra tout de même comparer les deux formules et être attentif aux garanties que peut offrir chacune des deux formules sur le plan juridique et fiscal.

Par ailleurs, il faut savoir que lorsqu'un fonds est exploité par une société, le rachat de celui-ci ne passe pas nécessairement par l'acquisition des titres de la société, il est toujours possible de ne racheter que le fonds, éventuellement même après une période de location-gérance.

Trigone  
CONSEIL



## Prise de contrôle par acquisition de la majorité des parts ou actions d'une société : un héritage parfois lourd

En cas de prise de contrôle d'une société, l'acquéreur des titres se substitue à l'ancien propriétaire et contrôle la société qui elle n'est pas affectée par le changement et voit donc sa vie se poursuivre (la société est dotée de la personnalité morale et a un patrimoine propre bien évidemment distinct de celui ou de ceux qui la contrôlent).

L'acquéreur prendra donc la société en l'état et poursuivra les contrats en cours et devra honorer tous les engagements pris par la société.

Si des engagements antérieurs à la prise de contrôle n'ont pas été comptabilisés correctement, l'acquéreur devra néanmoins en assumer la charge s'il n'a pas pris de précautions :

- Dette fiscale et sociale non inscrite au passif de la société et dont le fait générateur est antérieur à la prise de contrôle (passif omis ou sous estimé)
- Créances clients inscrites à l'actif mais non encaissées postérieurement à la prise de contrôle (actif surestimé ou insuffisamment déprécié)

La prise de contrôle d'une société n'est donc pas une chose simple :

- Il faut évaluer correctement le prix des titres
- Il faut se garantir contre les actifs surestimés ou insuffisamment dépréciés et contre les passifs omis ou sous estimés. Seule une convention de garantie d'actif net correctement rédigée peut garantir l'acquéreur contre de tels risques.



Pour plus d'information sur ce sujet, merci de consulter notre fiche conseil relative aux garanties d'actif et de passif.



Si vous envisagez la prise de contrôle d'une société, sachez que le processus de reprise est long, difficile et parfois complexe.  
N'hésitez pas à lire attentivement notre fiche conseil ACQUERIR UNE ENTREPRISE.

## Achat d'un fonds de commerce ou artisanal (net de passif)

Importante différence avec l'achat de titres, le passif de l'entreprise n'est pas cédé à l'acquéreur d'un fonds (à l'exception toutefois du passif social).

La cession d'un fonds comprend exclusivement :

- La clientèle et le droit au bail pour l'essentiel
- L'enseigne, le nom commercial
- Le matériel et l'outillage
- Les marchandises en stock
- Le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés (brevets, licences, marques, dessins et modèles,...)



Le cessionnaire (l'acquéreur) d'un fonds de commerce est tenu de reprendre tous les contrats de travail des salariés du précédent exploitant avec les droits découlant de leur ancienneté.

## Acquisition de titres ou d'un fonds ?

A première vue, racheter des titres peut techniquement sembler plus simple : une simple opération, un transfert d'au moins la majorité des titres, confère à l'acquéreur le contrôle de l'entreprise.

Mais, en pratique, l'opération donne souvent lieu à l'élaboration de nombreux documents et recèle de nombreux pièges.

En toute hypothèse, l'acquisition d'un fonds de commerce peut se révéler plus formaliste, d'autant qu'il faut souvent élargir la cession à d'autres éléments indispensables à la poursuite de l'activité (ex : contrat de distribution si l'entreprise est intégrée à un réseau), ce qui finalement implique de conclure plusieurs conventions, chacune obéissant à ses propres règles.

Par un rachat de titres, l'entreprise est acquise « en bloc », alors que, en matière de fonds, chaque contrat est examiné point par point, de telle sorte que l'acheteur sait précisément ce qu'il acquiert.

Et sauf pour certains contrats obligatoirement transférés avec le fonds, il conserve la liberté de ne reprendre que ce qui l'intéresse.

## Les garanties sont-elles les mêmes ?

En général, l'acheteur d'un fonds de commerce est bien mieux garanti.

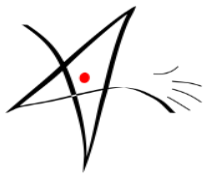
Garanties de plein droit : Le vendeur d'un fonds garantit le chiffre d'affaires et le bénéfice annoncé.

En outre, sans que l'acte de vente ait besoin de le préciser, il garantit l'acquéreur contre tout défaut caché qui l'empêcherait d'utiliser le fonds comme prévu.

Enfin, le vendeur est légalement tenu d'une obligation de non rétablissement qui est en général renforcée dans l'acte par une clause de non concurrence l'empêchant d'accomplir tout acte susceptible d'enlever à l'acquéreur tout ou partie de la clientèle cédée.

Des garanties à prévoir : La cession de titres ne donne aucun droit direct à l'acquéreur sur le fonds dont la société est propriétaire et le vendeur ne garantit pas directement cet élément. La garantie du vendeur ne peut jouer que si la société est privée de son patrimoine, ce qui est rare.

L'acheteur doit donc prendre soin de faire souscrire au vendeur, des engagements spéciaux liés à la valeur des parts et à une gestion régulière de la société.



## Créer ou reprendre une entreprise

En rachetant des titres d'une société, le repreneur peut limiter sa dépense puisqu'il peut se contenter d'acquérir une participation majoritaire et non toute l'entreprise. Il risque cependant de se retrouver avec des associés qu'il n'a pas choisis.

De plus, il peut aussi rapidement être contraint de modifier les statuts (ex : adresse du siège ou objet social).

Au contraire, celui qui rachète un fonds de commerce ou artisanal peut aussi bien décider de l'exploiter en individuel que de le faire acquérir par une société qu'il aura créée préalablement.

## Coût fiscal différent mais qui tend à s'harmoniser

Fiscalement, les raisons de préférer l'achat de parts sociales à celui d'un fonds de commerce sont de plus en plus ténues du fait d'une réduction progressive des droits à payer en cas d'acquisition d'un fonds de commerce ou artisanal.

Les droits d'enregistrement à verser à l'administration fiscale et calculés sur le prix de cession s'élèvent à :

### ■ Pour l'achat d'un fonds de commerce :

- De 0 à 23 000 € : 0 %
- De 23 000 € à 200 000 € : 3 %
- + de 200 000 € : 5 %

### ■ Pour la cession de droits sociaux :

#### ■ Société sans prépondérance immobilière

- 3 % pour les parts sociales avec une diminution d'un abattement égal pour chaque part sociale, comme auparavant, au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société.
- 0,1% pour les actions.

#### ■ Société non cotée à prépondérance immobilière :

- Le taux est de 5% sans plafonnement ni abattement

L'acquisition des titres d'une société peut se révéler fiscalement intéressante du fait de droits à payer inférieurs :

- L'assiette de calcul des droits est souvent plus faible en cas d'acquisition de titres du fait de la déduction du passif dans l'évaluation des parts ou actions
- Au-delà de 200 000 € subsiste un différentiel de droits de 2% en cas de SARL et de 4,90 % en cas de SAS ou SA.

## Vu du côté vendeur

---

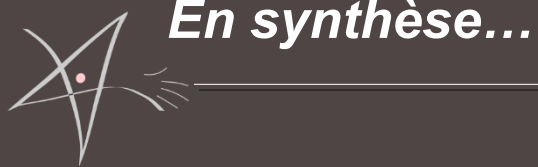
Lorsqu'un fonds est exploité par une société, le vendeur a plutôt intérêt à revendre ses titres.

Il peut ainsi immédiatement percevoir le prix (alors que le prix de vente d'un fonds de commerce est bloqué chez un tiers séquestre pendant plus de trois mois) et n'aura pas ensuite à liquider la société dépouillée de son fonds de commerce avec toutes les conséquences fiscales liées à la dissolution de la société.

Il convient d'étudier également les éventuelles exonérations (totales ou partielles) de taxation des plus values dégagées à l'occasion de la vente.



The logo for Trigone Conseil features the word "Trigone" in a large, grey, sans-serif font, with the letter "i" highlighted in red. Below it, the word "CONSEIL" is written in a smaller, white, sans-serif font inside a grey rectangular box. The entire logo is set against a background of a large, light grey circle and a stylized grey triangle with a red dot at its apex.



### *En synthèse...*

Comme vous le constatez, selon le mode d'acquisition choisi : le niveau de risque, les précautions à prendre, les modalités juridiques, le coût fiscal différent. Il convient donc de choisir la voie la plus appropriée.

N'hésitez pas nous consulter.

